

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

09 juillet 2024 Décret n°2024-0397/PT-RM fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier.....**p.634**

Décret n°2024-0398/PT-RM portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la phase de recherche.....**p.641**

Décret n°2024-0399/PT-RM portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation.....**p.650**

09 juillet 2024 Décret n°2024-0400/PT-RM portant abrogation du Décret n°2024-0221/PT-RM du 05 avril 2024 portant nomination du Directeur général des Domaines et du Cadastre.....**p.664**

Décret n°2024-0401/PT-RM portant nomination du Directeur national des Affaires religieuses et du Culte.....**p.665**

Décret n°2024-0402/PT-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.666**

Décret n°2024-0403/PT-RM portant nomination de Directeurs de Cabinet de Gouverneurs de Région.....**p.666**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

09 juillet 2024 Décret n°2024-0404/PT-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires administratives et juridiques de Gouverneurs de Région.....p.667

Décret n°2024-0405/PT-RM portant nomination de Conseillers aux Affaires économiques et financières de Gouverneurs de Région et du District de Bamako...p.668

Décret n°2024-0406/PT-RM portant nomination de Conseillers à la sécurité et à la Protection civile de Gouverneurs de Région.....p.669

Décret n°2024-0407/PT-RM portant nomination du Conseiller aux Affaires sociales et culturelles du Gouverneur du District de Bamako.....p.670

Annonces et communications.....p.671

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2024-0397/PT-RM DU 09 JUILLET 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2023-041 DU 29 AOUT 2023 RELATIVE AU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent décret s'applique à toutes les activités sur le territoire de la République du Mali, directement ou indirectement, liées :

1. à l'exploration, à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la transformation des ressources minières;

2. à la valorisation, à la gestion, au transport, au stockage, à la distribution et à la commercialisation des produits miniers.

Article 3 : Les obligations du Contenu local dans le secteur minier concernent notamment :

- le plan de Contenu local des entreprises minières ;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services intellectuels ;
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement.

TITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DU CONTENU LOCAL

Article 4 : Le cadre institutionnel de pilotage du Contenu local comprend :

- un Cadre de Concertation sur le Contenu local, en abrégé « CCCL », rattaché à la Présidence de la République, chargé de la régulation et du suivi du Contenu local dans les projets miniers développés en République du Mali ;
- un Secrétariat permanent du Contenu local, en abrégé « SPCL » qui est l'organe d'exécution du Contenu local.

CHAPITRE I : DU CADRE DE CONCERTATION SUR LE CONTENU LOCAL

Section 1 : Des missions du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 5 : Le Cadre de Concertation sur le Contenu local est l'organe chargé d'élaborer et de suivre le document de stratégie du Contenu local qui définit les modalités d'exécution des orientations de l'Etat en la matière. A ce titre, il élabore les lignes directrices à caractère obligatoire relatives au Contenu local et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

Le « CCCL » a pour mission, entre autres, la régulation et le suivi du Contenu local dans les projets miniers développés en République du Mali. Il coordonne l'élaboration du document de stratégie du Contenu local et définit les orientations et les lignes directrices à caractère obligatoire relatives au Contenu local, notamment celles concernant les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver le document de stratégie du Contenu local soumis par le Secrétariat permanent ;
- de définir les grandes orientations politiques et stratégiques du Contenu local et les modalités de leur exécution ;
- de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du Contenu local ;
- de faire des recommandations dans la formulation des politiques et stratégies de Contenu local ;
- d'approuver les recommandations qui lui sont soumises par le SPCL ;
- d'approuver les indicateurs de performance du Contenu local au niveau national ;
- d'approuver les décisions d'amélioration nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures du Contenu local ;
- de fixer les exigences requises dans l'obligation de formation du personnel malien ;
- d'approuver le plan de succession soumis par tout contractant, fournisseur, sous-traitant et prestataire de services ;
- de commanditer des audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possible localement ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des contractants, fournisseurs, sous-traitants, prestataire de services ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;
- d'adopter les propositions de révisions périodiques de la classification des entreprises par régime ;
- d'examiner et d'adopter les rapports que lui soumet le SPCL ;
- de s'assurer du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur minier.

Section 2 : De la composition du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 6 : Le Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL » est composé comme suit :

Président : Une personnalité désignée par le Président de la République.

Membres :

- trois (03) représentants du Ministère en charge des Mines ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce.

Le CCCL peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Les membres du CCCL sont nommés par décret du Président de la République.

Article 7 : Le secrétariat du CCCL est assuré par le représentant du ministre chargé des Mines.

Section 3 : Du fonctionnement du Cadre de Concertation sur le Contenu local « CCCL »

Article 8 : Le CCCL se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin.

Article 9 : Le CCCL se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. Il délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est présente.

Article 10 : Les délibérations du CCCL sont adoptées à l'unanimité, à défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du CCCL sont consignées dans un procès-verbal ;

Article 11 : Les frais de fonctionnement du CCCL sont pris en charge par le budget national.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONTENU LOCAL « SPCL »

Section 1 : Des missions du Secrétariat permanent du Contenu local

Article 12 : Le SPCL est l'organe d'exécution et de suivi du Contenu local à la disposition du CCCL.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de soumettre pour validation au Cadre de Concertation sur le Contenu Local, le document de stratégie du Contenu local ;
- de recevoir et de traiter les plans de Contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, fournisseurs de biens et services ;
- de suivre les indicateurs de performance du Contenu local au niveau national approuvés par le Cadre de Concertation sur le Contenu local ;

- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de Contenu local, après exploitation et analyse des indicateurs ;
- de proposer la révision des taux minimum à concéder par les sociétés minières aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services, le recrutement et la formation du personnel ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises maliennes au capital des contractants, fournisseurs, sous-traitants, prestataire de services ;
- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités par régime ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu local ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie minière;
- de mettre en place, de superviser, de gérer et de suivre la plateforme électronique pour la fourniture des biens et services liés aux activités minières ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au Cadre de Concertation sur le Contenu Local ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement, les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu local ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du Contenu local ;
- d'assurer, en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du Cadre de Concertation sur le Contenu local;
- de constater les violations des dispositions de la loi relative au Contenu local ;
- de recevoir et de traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CCCL ;
- d'exécuter toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du Contenu local ;
- d'enregistrer les entreprises maliennes sous-traitants et fournisseurs dans le secteur minier.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement du Secrétariat permanent du Contenu local « SPCL »

Article 13 : Le SPCL est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Mines.

Le Secrétaire permanent prépare les rapports d'activités qui sont présentés au CCCL.

Le SPCL est composé d'une Unité technique opérationnelle et d'une Unité de Gestion administrative.

Article 14 : L'Unité technique opérationnelle est l'organe d'exécution du SPCL. Elle a pour tâches :

- d'examiner et d'émettre un avis sur les plans d'approvisionnement, de recrutement et de formation ;
- de veiller au bon fonctionnement de la plateforme du Contenu local ;

- de concevoir la base de données et de veiller à sa mise à jour ;
- d'élaborer les statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du Contenu local ;
- de mesurer les performances dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de promotion du Contenu local ;
- de faire des recommandations à l'endroit du SPCL.

L'Unité technique opérationnelle est composée de spécialistes suivants :

- trois (03) Ingénieurs de l'Industrie et des Mines ;
- un (01) Spécialiste en Statistiques ;
- un (01) Spécialiste en Informatique ;
- un (01) Spécialiste en Suivi-évaluation ;
- un (01) Juriste en Droit des affaires ;
- un (01) Spécialiste en Développement local ;
- un (01) Spécialiste en Gestion des Ressources humaines.

Article 15 : L'Unité de Gestion administrative a pour mission d'assurer le fonctionnement du SPCL. Elle a comme tâches :

- de réaliser différentes activités de secrétariat ;
- d'organiser les réunions et d'archiver les documents ;
- de réaliser différents travaux administratifs ;
- d'effectuer le suivi des paiements en vérifiant les factures reçues et de s'assurer du traitement approprié ;
- de réaliser diverses tâches relatives à l'approvisionnement ;
- d'exécuter les tâches de suivi des mandats, des dossiers, des courriels des gestionnaires et de l'agenda du Secrétaire permanent ;
- d'analyser les correspondances et les documents reçus, d'évaluer les demandes, de juger des urgences, des priorités et des suites à donner ;
- de documenter les dossiers en rassemblant les informations provenant de diverses sources disponibles et de répondre aux demandes d'information les concernant ;
- d'établir, de contrôler et de tenir à jour les systèmes de classement électroniques ou physiques.

Elle est composée de :

- un (01) Assistant de Direction ;
- un (01) Responsable administratif et financier ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Documentaliste ;
- le personnel d'appui.

Article 16 : Les spécialistes membres du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des Mines.

L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques des spécialistes.

Article 17 : Le personnel d'appui est nommé par décision du ministre chargé des Mines sur proposition du Secrétaire permanent.

Article 18 : Le SPCL prépare le projet d'ordre du jour des réunions du CCCL qu'il soumet au Président du CCCL.

Article 19 : Le SPCL soumet au Cadre de Concertation le rapport annuel sur la performance du Contenu local couvrant tous ses projets et activités pour l'année sous revue avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 20 : Les frais de fonctionnement du SPCL sont pris en charge par le budget national.

Section 3 : De la Plateforme électronique de Gestion du Contenu local ou base de données

Article 21 : Le SPCL est tenu de mettre en place une Plateforme électronique de Gestion du Contenu local à travers laquelle sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités minières.

Article 22 : Le SPCL est chargé de la supervision, de la gestion et du suivi de la Plateforme électronique. Il définit les spécifications techniques de la plateforme électronique dans un cahier des charges prévu à cet effet.

L'organisation et le fonctionnement de la Plateforme sont précisés dans les lignes directrices du CCCL.

Article 23 : La Plateforme a pour objet de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur minier.

Elle permet, entre autres objectifs spécifiques :

- l'accès aux informations relatives :
- d'une part, aux plans de passation des marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;
- d'autre part, à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Mali et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur minier et souhaitant recourir à des sous-traitants ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du Contenu local ;
- la garantie de la transparence dans tous les aspects d'offres du secteur minier ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de Contenu local ;
- l'accès au recours et sanctions conformément aux articles 62 à 65 du présent décret ;
- la liste des entreprises inscrites, enregistrée avec les domaines de compétences.

Article 24 : Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services public tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers sur la Plateforme électronique.

Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation délivrée par le SPCL, conformément à la procédure de contrôle décrite aux articles 55 à 60 du présent décret.

Article 25 : Chaque société minière est tenue de mettre à la disposition du Secrétariat permanent du Contenu local toutes ses données concernant le Contenu local.

Article 26 : La base de données doit être mise à jour avec les informations concernant les axes du plan de Contenu local. La mise à jour de la base de données concerne :

- a) les postes à pourvoir par les étrangers et leur description;
- b) les conditions de service des étrangers, durée et type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur ;
- d) le curriculum vitae des étrangers ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans le présent décret ;
- f) les besoins de fournitures locales des sociétés minières ;
- g) les spécifications techniques de chaque besoin ;
- h) les besoins en prestation de services ;
- i) la précision des types de contrat pour les services ;
- j) la liste des activités qui feront l'objet de sous-traitance.

Article 27 : Il est créé au niveau de la Plateforme de Gestion du Contenu local un guichet d'inscription et d'enregistrement des entreprises conformément aux critères fixés par la loi relative au contenu local. Les identités des bénéficiaires effectifs des entreprises inscrites et enregistrées doivent être fournies et enregistrées dans la base de données avant toute inscription.

Les modalités dudit guichet d'inscription et d'enregistrement sont précisées dans une ligne directrice du CCCL.

Le SPCL est chargé de l'élaboration des modalités de fonctionnement du guichet d'inscription et d'enregistrement.

Article 28 : Les frais d'inscription des fournisseurs, leurs cotisations annuelles et les amendes sont versés au Trésor public.

Article 29 : Un arrêté interministériel du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances détermine le montant des frais d'inscription, des cotisations annuelles et des amendes.

Article 30 : Le SPCL décrit à travers une directive les modalités relatives à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de Contenu local.

TITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES AU CONTENU LOCAL

CHAPITRE I : DU PLAN DE CONTENU LOCAL

Article 31 : L'opérateur minier établit un Plan de Contenu local qui décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires à leur réalisation.

Le Plan de Contenu local est mis à jour chaque année et contient, au moins, les axes suivants :

- la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- la promotion des entreprises maliennes, de l'emploi et de la formation ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- la promotion de la recherche et du développement ;
- le plafonnement des coûts salariaux des étrangers ;
- le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois.

Article 32 : Les obligations relatives au Contenu local dans le secteur minier concernent spécifiquement les domaines suivants :

- l'approvisionnement ;
- l'emploi et la formation professionnelle ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'assurance et la réassurance et services financiers ;
- les transferts de technologie, de la compétence et du développement.

Section 1 : Des obligations liées à l'approvisionnement

Article 33 : Le SPCL précise, à travers des lignes directrices détaillées, les exigences du Contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du Plan de Contenu local sont également définis dans ces lignes directrices.

Article 34 : L'opérateur minier soumet pour approbation au SPCL un plan d'approvisionnement du Contenu des biens et services au plus tard le 31 mars de chaque année. Le plan du Contenu d'approvisionnement des biens et services porte sur une période initiale de trois (3) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 35 : L'opérateur minier révisé annuellement le plan d'approvisionnement pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux.

Article 36 : Les plans d'approvisionnement soumis par les entreprises sont traités dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur réception par le SPCL.

A l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du plan d'approvisionnement sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter les exigences de Contenu local.

Article 37 : Dans le cadre d'un appel d'offres, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse », sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Article 38 : L'opérateur minier soumet semestriellement au Secrétariat permanent du Contenu local des rapports sur la mise en œuvre du Plan de Contenu local.

Section 2 : Des obligations liées à l'emploi et à la formation professionnelle

Article 39 : Tout poste à pourvoir au niveau national fait l'objet de deux (2) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux. Si les appels d'offres sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

Article 40 : Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offres international soumet un Plan de Succession au SPCL pour approbation.

Le Plan de Succession définit la durée maximale dans laquelle le contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés maliens qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non nationaux.

Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un malien.

Article 41 : Le personnel malien bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans un projet issu directement ou indirectement des activités minières.

Article 42 : Le Plan de Contenu local soumis par tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur au SPCL intègre un plan de formation du personnel malien dont les modalités et exigences sont fixées dans le document de stratégie de Contenu local élaboré par le SPCL.

Article 43 : L'opérateur minier soumet, pour approbation au Secrétariat permanent du Contenu local, le programme de recrutement et de formation des maliens conformément à l'article 6 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier.

Section 3 : Des obligations liées à la promotion et à l'utilisation des biens et services locaux

Article 44 : Les biens et services liés aux activités minières sont fournis par des entreprises maliennes.

Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises maliennes à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables dans l'industrie minière.

Article 45 : Les appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités minières sont lancés par le biais de la Plateforme visée à l'article 21 du présent décret.

Lorsqu'une entreprise envisage de ne pas recourir à une procédure d'appel d'offres à concurrence pour la fourniture de certains biens et services, elle requiert l'approbation du CCCL avant d'initier la procédure menant à la fourniture de ces biens et services.

Article 46 : Tout investisseur, désirant investir comme sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur, crée une entreprise de droit malien immatriculé auprès du registre et du Crédit Immobilier.

Le capital de cette entreprise est ouvert aux investisseurs maliens selon les modalités prévues à l'article 8.6 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier.

Article 47 : Le plan d'approvisionnement visé à l'article 33 du présent décret comprend :

- des objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par le Secrétariat permanent du Contenu local.

Article 48 : L'opérateur minier est tenu de réserver uniquement aux entreprises locales les services suivants :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les services de sûreté ;
- d) les levées topographiques, les travaux de terrassement et de génie civil ;
- e) les travaux d'aménagement des barrages à boue ;
- f) les activités de forages liées à la recherche ;
- g) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- h) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- i) les prestations liées aux études environnementales et sociales ;
- j) l'exécution des activités liées à la mise en œuvre du plan de gestion environnementale ;
- k) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- l) les fournitures des services de transport de minerai.

Article 49 : Pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens, les entreprises minières, titulaires de titre minier sont tenues de respecter le taux minimum consigné dans le tableau fixant le taux minimum annexé à la loi relative au Contenu local dans le secteur minier.

Section 4 : Des obligations liées aux assurances, réassurances et aux services financiers

Article 50 : Pour la couverture des risques liés aux activités minières, toute société participant auxdites activités souscrit des contrats d'assurance auprès des sociétés d'assurance agréées au Mali. Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède les capacités financières des sociétés d'assurance agréées au Mali peuvent souscrire un contrat de réassurance auprès des sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent, toutes proportions gardées, à la réassurance liée à ces activités minières.

Article 51 : L'opérateur minier est tenu d'avoir l'accord écrit de la Commission nationale des Assurances avant toute souscription avec une assurance offshore.

Article 52 : L'opérateur minier doit, au plus tard le trente (30) avril de chaque année suivant la date de première production, soumettre un rapport au Secrétariat permanent du Contenu local sur :

- toutes les sociétés par l'intermédiaire desquelles une couverture d'assurance ou de réassurance a été obtenue ;
- les primes payées pour la couverture d'assurance ;
- les commissions payées et les identités des courtiers en vertu des dispositions de l'article 75 du Livre de Procédures fiscales.

Section 5 : Des obligations liées au transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement

Article 53 : L'opérateur minier est tenu d'établir un programme de transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement dans lequel il décrit les mécanismes qui lui permettent de procéder efficacement au transfert de technologie et de compétences en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'industrie minière.

Article 54 : Les entreprises minières sont tenues de préciser la stratégie qu'elles envisagent, notamment la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux brevets et toutes autres mesures susceptibles de promouvoir le Contenu local.

Article 55 : Les entreprises minières ont l'obligation de recruter les entreprises de prestation de services inscrites et enregistrées auprès du SPCL, pour satisfaire leurs besoins de services intellectuels.

Toutefois, elles peuvent recourir à une entreprise étrangère, en cas d'indisponibilité de la prestation sollicitée au Mali.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU CONTENU LOCAL

Article 56 : Aux fins d'évaluation et de vérification du rapport, un entrepreneur, un sous-traitant, un titulaire de titre minier ou une entité liée doit permettre à un employé ou à un agent dûment mandaté par le Secrétariat permanent du Contenu local d'accéder à ses installations, documents et informations que le Secrétariat permanent du Contenu local peut exiger.

Tout contrevenant peut faire l'objet d'une mise en demeure de la part du ministre chargé des Mines. En cas de récidive, l'intéressé s'expose à l'application des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 57 : Les inobservations des dispositions du présent décret sont constatées par le Secrétariat Permanent du Contenu local.

Article 58 : Le SPCL effectue un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés ou contrats:

- ne faisant pas l'objet de mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet et ;
- sélectionnés sur la base du plan de passation de marchés ou contrats soumis par les entreprises ;

La liste des marchés ou contrats sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

Article 59 : Dans le cadre du contrôle à priori, les documents suivants relatifs aux marchés ou contrats sélectionnés sont soumis à l'approbation du SPCL :

- avant l'étape de lancement de l'appel d'offre :
 - l'appel à manifestation d'intérêt,
 - la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt,
 - le dossier d'appel d'offres complet ;
- après l'établissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires :
 - les offres des soumissionnaires,
 - le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative),
 - le rapport et la grille d'évaluation des offres.

Les donneurs d'ordre sont informés de la décision de validation du SPCL au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

En cas de non validation, le SPCL motive sa décision et émet des recommandations. Lesdites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au SPCL dans un délai de quinze (15) jours après réception des commentaires.

Article 60 : Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur Plan de Contenu local qui est soumis au SPCL au plus tard le premier jour du mois de février de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation à postériori.

Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du Plan de Contenu local sont définis dans les lignes directrices du CCCL.

L'analyse du rapport d'exécution du Plan de Contenu local peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'édiction de mesures correctives, d'avertissement ou de sanctions. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive du CCCL.

Article 61 : Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants s'acquittent, dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au SPCL.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 62 : Sont considérés comme faits répréhensibles et passibles des sanctions prévues aux articles 17 et 18 de la loi relative au Contenu local dans le secteur minier :

- la soumission d'un plan de Contenu local, d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité malienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu local quant à la constitution d'une entreprise locale ;
- la publication sur la plateforme électronique de gestion du Contenu local sans autorisation préalable du CCCL d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services ;
- toute violation des exigences de Contenu local non justifiée ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CCCL ;
- toute violation des exigences de la classification des entreprises minières ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CCCL.

Article 63 : Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu local sont examinés par le SPCL qui soumet ses recommandations pour approbation au CCCL.

CHAPITRE V : DES VOIES DE RECOURS

Article 64 : Il est institué, auprès du CCCL, une Commission de Règlement amiable des Différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre des marchés ou contrats par les donneurs d'ordre.

Article 65 : La Commission de Règlement amiable des Différends est présidée par le représentant du ministre chargé des Mines et comprend :

- le Secrétaire permanent du SPCL ;
- le représentant du Contentieux de l'Etat ;
- un (01) représentant des sociétés minières ;
- un (01) représentant du secteur privé national ;
- un (01) représentant du Conseil national de la Société civile.

Les décisions de la Commission de Règlement amiable des Différends sont adoptées à l'unanimité, à défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lesdites décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Article 66 : La Commission de Règlement amiable des Différends analyse les éléments de motivation présentés par les parties concernées et émet un rapport au CCCL.

Article 67 : Les frais de fonctionnement de la Commission de Règlement amiable des Différends sont pris en charge par le budget national.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 68 : Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au Contenu local, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées au CCCL.

Article 69 : Le ministre des Mines, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**DECRET N°2024-0398/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE DE
RECHERCHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la Convention d'établissement-type pour la phase de recherche annexée au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Alousséni SANOU**

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE DU DECRET N°2024-0398/PT-RM DU 09 JUILLET 2024

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE DE RECHERCHE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE.....

Pour la recherche.....

.....

.....

Le Gouvernement de la République du Mali ci-après dénommé « l'État », représenté par :

- Le Ministre chargé des Mines [Insérer le Nom du ministre] ;
- Le Ministre chargé des Finances [Insérer le Nom du ministre].

ET

[Insérer la dénomination de la Société de Recherche] ci-après dénommée la « Société de Recherche », société de droit malien, dûment immatriculée et autorisée à exercer son activité sur le territoire national, représentée par [Insérer le nom du représentant], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il ressort de l'Annexe 1.

L'État et [la dénomination de la Société de Recherche] étant ensemble ci-après dénommés les « Parties » et individuellement une/la « Partie ».

Préambule :

(A) Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République du Mali sont de plein droit propriétés de l'État et jouent un rôle important dans le développement économique de la République du Mali ;

(B) L'Etat en assure la mise en valeur en faisant appel à l'initiative privée vu l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minérales ;

(C) Par Décret no [Insérer n° de décret et date] dont copie est jointe en annexe 2, la société ci-dessus désignée titulaire du permis de recherche faisant l'objet de l'annexe 2 localisé sur la carte figurant en annexe 3, a manifesté son désir d'entreprendre des activités de recherche en République du Mali ;

Ce préambule est partie intégrante de cette Convention.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Valeur de l'exposé préalable et des Annexes-Interprétation-définitions

1.1. L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention d'établissement dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

1.2. Les termes et expressions définis dans la Loi n°2023 - 040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et dans la Loi n°2023 - 041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et leurs textes d'application s'appliquent à la présente Convention. Les termes et expressions définis dans la Convention d'établissement avec une majuscule en ce compris l'exposé préalable et les Annexes ont la signification qui leur est donnée par la Convention d'établissement au présent article sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.

1.2.1. Code minier : Désigne la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et ses textes d'application ;

1.2.2. Loi sur le contenu local : Désigne la Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier et ses textes d'application ;

1.2.3. Convention d'établissement : désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que les avenants éventuels ;

1.2.4. Dévises : désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions de la réalisation de l'activité de recherche de [Substance à préciser] à l'intérieur du périmètre du permis de recherche par [la société de recherche].

Elle détermine les conditions générales juridiques, administratives, sociales, environnementales, fiscales, douanières, économiques et financières, dans lesquelles [la société recherche] procède à la recherche de [Substance à préciser].

En cas de contradiction entre la Convention et le Code minier, les dispositions du Code minier prévalent.

Article 3 : Coopération des autorités administratives

L'Etat déclare son intention de promouvoir, de favoriser et d'encourager, conformément au Code minier et aux pratiques de bonne gouvernance et de transparence tous les travaux de recherche que la société effectue par tous les moyens qu'il juge appropriés.

A. stipulations générales :

Article 4 : Application des dispositions du Contenu local

Pendant toute la durée de la présente Convention, la société de recherche est soumise aux dispositions de la loi relative au Contenu Local et de ses textes d'application.

i Déclarations et Garanties

6.1. Chacune des parties déclare et garantit être dûment autorisée à conclure la présente Convention, être en mesure de répondre à toutes les obligations s'y rattachant et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en vertu du droit applicable, afin de conclure la présente Convention. La société déclare et garantit à l'État qu'au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et tout au long de sa durée de validité que :

- a) Toute l'information fournie à l'État par la société pour conclure la présente Convention est exempte de toute fausse déclaration ou de toute omission intentionnelle ;
- b) La société est une personne morale, dûment constituée en tant que société publique ou privée, de droit malien, conformément à la législation applicable. Au cas où cette société serait affiliée à une société basée hors du Mali, la société mère doit être établie en conformité avec les lois de son territoire ;
- c) La société possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour détenir en propriété et exploiter ses biens dans les lieux où ils sont actuellement détenus ou exploités et pour exercer ses activités dans les lieux où elles sont actuellement exercées ;
- d) Il n'existe aucune décision de justice de condamnation contre la société ;
- e) La société déclare posséder les capacités techniques et financières, ainsi que l'accès à la technologie nécessaire afin de répondre à ses obligations et objectifs tels que prévus à la présente Convention ;
- f) La société a les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour signer la présente Convention et pour répondre aux obligations qui s'y rattachent.

6.2. La société déclare et garantit que ni elle, ni ses représentants n'ont commis d'acte de corruption, actif ou passif, dans le cadre de l'obtention de son (ses) titre(s) minier(s) et/ou dans la négociation et la signature de la présente Convention.

6.3. La société s'abstient, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de tout comportement de corruption pour l'obtention de tout droit, titre, ou avantage. Dans ce cadre, la société garantit qu'elle se conforme à toute procédure de contrôle mis en place par l'État afin de garantir la transparence dans la gestion de son industrie extractive.

Article 5 : Nationalisation et expropriation

L'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à nationaliser, réquisitionner, saisir ou exproprier de leurs biens la société de recherche et ses sociétés affiliées, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la société de recherche. Toutefois, si les circonstances exigeaient qu'une telle mesure soit prise, l'État s'engage à verser une indemnité juste et équitable conformément à la législation en vigueur à titre de compensation et déterminée par un expert de renommée nationale et internationale ayant l'expérience pertinente en matière d'évaluation de projet minier de même envergure.

Ledit expert est désigné d'un commun accord par la société de recherche et l'Etat dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la notification par l'Etat à la société de recherche.

L'expert désigné peut être une personne physique ou morale. Il dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables à compter de sa désignation pour déposer son rapport. La société de recherche et l'État peuvent proroger ce délai en fonction des circonstances.

Article 6 : Protection de l'environnement

La société de recherche doit se conformer aux lois environnementales en vigueur en République du Mali pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement et notamment les lois relatives à la protection de la qualité de l'eau, de l'air, des terres, à la préservation des ressources naturelles, à la protection de la biodiversité et au traitement des déchets, toxiques ou non toxiques.

Article 7 : Trésors et fouilles archéologiques

Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux de recherche restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux Ministères en charge des Mines et de la Culture.

Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, la société s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas les entraver.

La société se conforme au respect et à la protection du patrimoine culturel malien.

La société s'engage en outre, à signaler au Ministère en charge des Mines tout constat sur les dégradations des biens culturels sur son périmètre de recherche et ses installations.

B. droits et obligations spécifiques à la phase de recherche :

Article 8 : Droits découlant du permis de recherche

10.1. L'État garantit à la société le droit d'utiliser l'intégralité des droits découlant du permis de recherche pendant toute la durée de sa validité. Il s'engage à examiner dans le délai prescrit par la réglementation minière, les demandes de renouvellement du permis de recherche. Le renouvellement est de droit si le titulaire a satisfait aux obligations mises à sa charge par le Code minier et ses textes d'application.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard quatre mois (4) avant la date d'expiration de la période de validité du permis en cours. Cependant, lors du deuxième renouvellement la superficie du permis de recherche est réduite de moitié ; la superficie restante sera définie par la société conformément au Code minier et à ses textes d'application.

10.2. Le permis de recherche confère à son titulaire, le droit exclusif de demander à tout moment, pendant la validité de ce permis, un permis d'exploitation lors de la découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre dudit permis, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu du Code minier.

10.3. L'expiration du permis de recherche entraîne la caducité de la Convention pour la recherche.

Article 9 : Description des activités de la société

Dans le cadre de la présente Convention les activités de la société sont les suivantes :

- a) la réalisation, à ses frais, sous sa responsabilité, des travaux de recherche ;
- b) la préparation, dans la mesure où la société l'estime approprié, d'une étude ou d'un rapport de faisabilité pour un gisement ;
- c) le cas échéant, la mise en œuvre des mesures destinées à la mettre en situation de :
 - demander un permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code minier en vigueur ;
 - créer une société d'exploitation ;

Article 10 : Programme des travaux et dépenses de recherche

12.1. Durant la première période de validité de son permis de recherche, la société s'engage à commencer les travaux de recherche sur le périmètre de son permis dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de sa date d'attribution et à les poursuivre conformément au programme des travaux.

12.2. Durant l'ensemble des périodes pouvant être couvertes par le permis de recherche, la société s'engage à soumettre :

- au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel établissant de façon succincte ses activités au cours du trimestre précédent ;
- au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

12.3. Les analyses d'échantillons sont effectuées au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, après justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali sur autorisation écrite de l'Administration chargée des Mines. Les résultats de ces analyses qui sont communiqués à l'Administration chargée des Mines portent aussi bien sur les substances objet du titre attribué que sur tous les autres éléments.

La quantité du produit extrait des échantillons en gros volume destinés aux essais métallurgiques et de traitement est également communiquée aux Administrations chargées des Mines, des Finances et des Domaines en vue de l'application de l'Impôt Spécial sur Certains Produits et de la Taxe Ad Valorem.

12.4. La quantité maximale à exporter par substance est fixée par les articles 40 et 41 du décret d'application du Code minier.

12.5. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherche en République du Mali, sont pris en considération dans le calcul des dépenses de recherche :

- a) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- b) les dépenses engagées en République du Mali dans les travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études, etc. ;
- c) les frais d'assistance technique encourus par la société à l'étranger pour les analyses d'échantillons et de carte.

12.6. La comptabilité de la société est organisée pour permettre la vérification des dépenses de recherche telles que définies ci-dessus.

Article 11 : Informations minières et collecte de données

13.1. A l'expiration de tout permis de recherche ou de son éventuelle période de renouvellement, la société doit soumettre à l'État un rapport définitif ainsi que tous rapports, toutes cartes, toutes carottes de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes et interprétées qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.

Les rapports sont fournis en format papier et numérique.

13.2. Les rapports et leurs données rendus obligatoires par le Code minier deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils sont soumis aux conditions de confidentialité définies par la législation en vigueur.

Article 12 : Renonciation au permis de recherche

14.1. La société peut, conformément au Code minier, renoncer en tout temps, en totalité ou en partie à son permis de recherche, sans pénalité, ni indemnité dans les conditions définies par la réglementation minière.

14.2. Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis de recherche est adressée au ministre chargé des Mines au plus tard deux (2) mois avant la date proposée par le titulaire pour la renonciation conformément aux dispositions du Code minier et de son décret d'application.

14.3. La renonciation ne devient effective qu'après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Pour la renonciation partielle, le décret précise les nouvelles limites du périmètre de recherche conformément à la demande de renonciation formulée par le titulaire.

Article 13 : Garantie accordée par l'État

La stabilité du régime fiscal et douanier, financier et économique est garantie au titulaire du permis de recherche, en sa qualité de contribuable et non de redevable, pendant la période de validité de son titre conformément aux dispositions du Code minier.

Cette disposition ne s'applique pas à la législation sociale, la participation aux fonds miniers, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines.

C. régime fiscal :

Article 14 : Fiscalité en phase de recherche

16.1. La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier de recherche, en sa qualité de contribuable et non de redevable, pendant la période de validité de son titre y compris les périodes de renouvellement.

Cette disposition ne s'applique pas à la législation sociale, la participation aux fonds miniers, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines.

16.2. Pendant la période de validité du permis de recherche, selon les cas ci-dessus énumérés, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de délivrance du titre et aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

16.3. L'attribution de titres miniers de recherche, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de permis de recherche, son transfert par cession ou transmission ainsi que son renouvellement comporte la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

16.4. Les titulaires de permis de recherche sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

16.5. Les titulaires de permis de recherche sont exonérés de tous impôts, y compris la Taxe sur la Valeur ajoutée, droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils ont à acquitter personnellement ou dont ils ont à supporter la charge, à l'exception :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 51 et 52 du Code minier ;
- b) la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur ;
- c) la Taxe-logement au taux en vigueur ;
- d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- e) de l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- f) de la Vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;
- g) de la Taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;
- h) des droits d'enregistrement ;
- i) de la Contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I.) ;
- j) de la Redevance Statistique.

Les plus-values réalisées lors des cessions de permis de recherche sont soumises à la taxe sur la plus-value de cession, conformément au Code général des Impôts. Lorsque les informations disponibles ne permettent pas la détermination de la plus-value selon les dispositions du Code général des Impôts, elle est établie comme étant le gain résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur totale des dépenses réalisées sur la propriété cédée.

D. régime douanier :

Article 15 : Avantages douaniers

17.1. Pendant la phase de recherche, les matériels techniques, les machines, les appareils, les véhicules utilitaires et les groupes électrogènes importés par les titulaires de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche, conformément à la liste minière.

Toutefois, la redevance statistique, le prélèvement communautaire de solidarité, le prélèvement communautaire et toute nouvelle taxe d'origine communautaire sont perçus au cordon douanier.

17.2. A l'expiration de la période de validité du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes sont réexportés. En cas de vente ou d'utilisation à l'exploitation, le titulaire est tenu de s'acquitter des droits et taxes conformément à la réglementation douanière.

Les biens acquis en admission temporaire ne sont pas intégrés à l'investissement lié au permis de recherche.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de la société titulaire de titre minier de recherche ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime du droit commun.

17.3. La société est tenue de fournir annuellement à l'Administration des Douanes et à l'Administration chargée des Mines dans le premier trimestre de chaque année, un état des biens d'équipement et de matériels admis temporairement. Cet état établi par titre minier doit faire ressortir les caractéristiques des biens d'équipements et matériels les références et la date de la déclaration de mise en admission temporaire.

17.4. En cas de pluralité de titre minier détenu par la société, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec amputation à l'Administration chargée des Mines.

17.5. Les titulaires de permis de recherche bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'importation des matériaux, matériels, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages et produits pétroliers reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la liste minière.

17.6. Les sociétés sous-traitantes bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douanes pour la réalisation de leurs prestations en lien avec les travaux de recherche du titulaire.

17.7. Le personnel expatrié employé par la société bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels de l'exonération des droits et taxes sur une période de six (6) mois à compter de sa première installation au Mali.

17.8. Le bénéfice de l'avantage sur les produits pétroliers est subordonné à l'élaboration par le titulaire du titre minier d'un programme annuel de consommation qui est approuvé par les Administrations chargées des Mines et des Douanes.

Le montant des exonérations en produits pétroliers est plafonné à trente pour cent (30%) du montant du budget programme approuvé au moment de la délivrance du permis de recherche.

E. REGIME FINANCIER :

Article 16 : Garanties financières et réglementation des changes

a) La société, titulaire du permis de recherche, est soumise à la réglementation des changes en vigueur. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de réglementation des changes, il est autorisé à :

- rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités ;
 - transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts ; au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens, et services nécessaires à la conduite des opérations ;
 - accéder librement aux devises au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et autres devises.
- b) Il est garanti, au personnel expatrié de la société résidant au Mali, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations diverses qui lui sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

F. régime économique :

Article 17 : Stipulations économiques

19.1. Sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local, le titulaire du permis de recherche détient :

- a) le libre choix des fournisseurs ;
- b) la libre importation des marchandises du matériel, les machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
- c) la libre utilisation des produits extraits à l'occasion de la recherche et des essais, à condition que les travaux de recherche ne revêtent pas un caractère de travaux d'exploitation ;
- d) la libre circulation à travers la République du Mali du matériel et des biens de la société et/ou les sociétés affiliées et sous-traitantes ainsi que de toutes substances et de tous produits provenant des activités de recherche.

19.2. Sous réserves des dispositions de l'article 10 alinéa 3 ci-dessus, la société a le droit, après avoir été autorisé par l'Administration des Mines, de transférer hors du Mali, tout échantillon prélevé au cours de ses recherches afin de les faire analyser et/ou traiter, y compris les échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques de laboratoire. En cas de vente des substances incluses dans ces échantillons, la société doit déduire ce revenu des dépenses de recherche peuvent être déductibles.

19.3. Tous contrats entre la société et une société affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

G. STIPULATION FINALES :

Article 18 : Hygiène-Santé-Sécurité

La société s'engage à respecter et à faire respecter par ses sociétés affiliées ou sous-traitantes les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières au respect des règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation d'explosifs et des substances chimiques.

La société s'engage, en outre, à respecter et faire respecter par ses sous-traitants :

- la législation en matière sanitaire,
- la législation sur le respect des conditions générales de travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Article 19 : Cession du permis de recherche

La cession du permis de recherche ne peut donner lieu à modification de la présente Convention que dans les conditions prévues par le Code minier applicable.

Article 20 : Non-renonciation

Sauf renonciation expresse et écrite, le fait par l'État ou la société de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

Article 21 : Force majeure

23.1. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances, en dehors du contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la société, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages perpétrés par toute personne étrangère à la société, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

23.2. Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

23.3. Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

23.4. L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.

23.5. En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 22 : Comptabilité - Inspections et rapports

24.1. La société s'engage pour la durée de la présente Convention :

- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Mali accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État dûment mandatés à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures où qu'ils se trouvent lorsqu'ils se rapportent à ses opérations au Mali.

24.2. La société fournit, à ses frais, au Ministère en charge des Mines pendant la période de recherche les rapports prescrits par le Code minier et définis par la réglementation minière.

24.3. Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières.

24.4. L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une structure d'inspection reconnue ou par une personne physique ou morale disposant d'une expertise avérée dans le secteur minier, afin de contrôler les renseignements que la société, ses sociétés affiliées ou sous-traitants, lui fournissent en vertu de la présente Convention.

24.5. Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la société pour chaque expédition en dehors du pays et le ministre chargé des Mines peut faire vérifier et contrôler chaque inscription du registre par ses représentants dûment autorisés.

24.6. Toutes les informations portées par la société à la connaissance de l'État en application de la présente Convention sont traitées conformément aux dispositions de confidentialité de l'administration.

Article 26 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut :

- a) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un ou plusieurs experts indépendants, choisis conjointement, agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend ; ou
- b) soumettre tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, à un règlement amiable, aux tribunaux maliens de droit commun, à la médiation nationale ou internationale, à un arbitrage indépendant, un tribunal arbitral national, régional (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage / OHADA) ou à un tribunal arbitral international, conformément aux textes relatifs à leur fonctionnement.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, les Parties désigneront un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

La Médiation constitue un préalable à toute procédure d'arbitrage. Le médiateur sera :

- i) soit une personnalité de renommée internationale choisie par le Gouvernement de la République du Mali,
- ii) soit une personnalité de renommée internationale choisie de commun accord entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Parties sont convenues de recourir à un médiateur, chaque Partie désignera, dans un délai de trente (30) jours un médiateur et les médiateurs ainsi nommés en désigneront un troisième dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine du ou des médiateurs, les Parties ne sont toujours pas parvenues à une décision mettant fin au litige, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures d'Arbitrage.

Les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral.

Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres (03) nommés dont un (01) parmi les arbitres du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Article 27 : Langue du contrat et système de mesures

26.1. La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention sont rédigés en langue française, langue de travail du Mali.

26.2. Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.

26.3. Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 28 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit malien.

Article 29 : Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites aux adresses ci-dessous :

- pour la République du Mali : à l'attention des ministres chargés des Mines et des Finances (Insérer les adresses).

b) Toutes notifications à la société doivent être faites à l'adresse ci-dessous (insérer l'adresse de la société)

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans un délai de trente (30) jours par une partie à l'autre.

Article 30 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre l'État et la société entre en vigueur pour compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'approbation.

Article 31 : Durée

La présente Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée égale à celle du permis de recherche attribué y compris les renouvellements.

La présente Convention prend fin, avant le terme dans les cas suivants :

- en cas d'attribution à la société titulaire du permis de recherche d'un permis d'exploitation sur la partie du titre couverte par le permis d'exploitation ;
- en cas de renonciation totale par la société au titre minier objet de la présente Convention ;
- en cas de retrait ou d'annulation dudit titre en application des dispositions du Code minier en vigueur.

Article 32 : Résiliation

31.1. La Convention d'établissement est résiliée :

- a) par accord commun des Parties constaté par écrit ;
- b) de plein droit par l'État, en cas de non-respect, par la société de recherche, de l'une des obligations essentielles de la Convention d'établissement, soixante (60) jours ouvrables après une mise en demeure adressée par le ministre chargé des Mines à la société de recherche, et non suivie d'effet ;
- c) à tout moment sur renonciation de la société de recherche, après paiement des sommes dues à l'État à la date de la renonciation et exécution des travaux prescrits par le Code minier relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites ;
- d) en cas d'annulation, de retrait, d'échéance, ou de non renouvellement du permis de recherche ;
- e) en cas de survenance d'un cas de force majeure persistant au-delà de cent vingt (120) jours ouvrables.
- f) la société de recherche est dissoute, liquidée, devient insolvable ou est placée en liquidation ou en redressement judiciaire ;

g) la société réalise une cession au profit de ses créanciers, sollicite d'une juridiction la désignation d'un fiduciaire ou d'un administrateur judiciaire ou se place volontairement sous l'une des procédures collectives prévues à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Économique, ouvertes dans le cas de difficulté des entreprises pour une raison autre que de restructuration ;

h) la société-mère est dissoute ou liquidée (à des fins autres que de restructuration) ou devient incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente Convention d'établissement sans pour autant proposer à l'État la reprise de ses obligations par une partie tierce financièrement responsable ;

i) l'État notifie à la société de recherche toute violation significative ou tout manquement à une disposition essentielle de la présente Convention d'établissement. Dans l'hypothèse où la société de recherche néglige ou est dans l'incapacité de mettre en œuvre de manière diligente et constante toute action raisonnable destinée à la réparation d'une telle violation ou d'un tel manquement dans les soixante (60) jours (ou toute durée supérieure raisonnable compte tenu des circonstances) à compter de la notification de l'État requérant une telle réparation.

31.2. En plus des motifs de révocation d'un permis de recherche, le ministre chargé des Mines peut, en conformité avec les procédures prévues au Code minier, révoquer tout permis de recherche, détenu par la société pour une partie ou la totalité du périmètre visé par la présente Convention pour les motifs énumérés ci-dessous :

a) une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée par un tribunal de juridiction compétente provoquant la liquidation de la société ou d'une personne constituant la société, à moins que la liquidation ne soit dans le cadre d'une fusion ou d'une réorganisation non forcée et que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné en ait été avisé ;

b) une déclaration de faillite ou toute autre réorganisation est déposée contre la société ; ou une Convention ou un accord avec les créanciers est intervenu ;

c) la société a été transformée ou dissoute, à moins que le ministre chargé des Mines ou tout autre organe qu'il aura désigné ait donné son approbation préalable dans le cadre d'une fusion ou réorganisation ;

d) la société omet de se conformer à toute décision finale résultant d'un arbitrage ou à toute décision d'un expert indépendant en vertu de l'article relatif à l'arbitrage ;

e) la société omet de se conformer à toute décision finale d'un tribunal ou d'un expert indépendant ;

f) la société n'a pas respecté les exigences consignées dans le programme général des travaux conformément à l'article 52 du décret d'application du Code minier.

Fait à Bamako, le

**en quatre exemplaires originaux
Pour la République du Mali :**

Le ministre chargé des Mines

**Le ministre chargé de l'Économie
et des Finances**

Pour la Société de Recherche

[Insérer le nom de la Société]

Annexes :

- Annexe I – Pouvoirs donnés par la société aux signataires de la Convention ;
- Annexe II – Décret d'attribution du permis de recherche ;
- Annexe III – Extrait de la carte topographique ou géologique au 1/200 000ème et le tracé du permis de recherche avec les coordonnées géographiques et de sa superficie ;
- Annexe IV – Programme et budget des travaux ;
- Annexe V – Liste minière.

**DECRET N°2024-0399/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE
D'EXPLOITATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvée la Convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation annexée au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Alousséni SANOU**

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE DU DECRET N°2024-0399/PT-RM DU 09 JUILLET 2024

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE
D'EXPLOITATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE.....

Pour l'exploitation.....

.....

.....

La République du Mali ci-après dénommée « l'État », représentée par :

- Le ministre chargé des Mines, [insérer le nom du ministre]
- Le Ministre chargé des Finances, [insérer le nom du ministre]

ET

[Insérer la dénomination de la Société d'Exploitation] ci-après dénommée la « Société d'Exploitation », société de droit malien, dûment immatriculée et autorisée à exercer son activité sur le territoire national, représentée par [Insérer le nom du délégataire], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il ressort de l'Annexe 1

L'État et [la dénomination de la Société d'Exploitation] étant ensemble ci-après dénommés les « Parties » et individuellement une/la « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

(A) L'Etat est propriétaire de l'intégralité des ressources minérales sur toute l'étendue de son territoire ;

(B) Le développement de la recherche et de l'exploitation minière est un élément essentiel de la politique de développement économique et social du Mali ;

(C) Conformément à l'article 13 du Code minier, l'Etat autorise l'activité minière visant les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines à travers des titres miniers ;

(D) [Société de recherche], société de recherche minière, titulaire du permis de recherche [Permis de Recherche XXXXX] a procédé à des travaux de recherche concernant [Substance à préciser] sur le périmètre du permis de recherche. Ces recherches ont permis de mettre en évidence l'existence d'un gisement [Substance à préciser] ainsi qu'il ressort de l'étude de faisabilité. En conséquence, [société de recherche], a introduit une demande de permis d'exploitation [insérer la date] ;

(E) [Insérer la dénomination de la société de recherche] s'est vue attribuer sur le périmètre le permis d'exploitation numéro du permis par décret [numéro du décret] du [insérer la date] dont copie est jointe en Annexe 2 ;

(F) L'article XXXX du décret attribuant le permis d'exploitation prévoit que [Insérer le nom de la société de recherche] procèdera au transfert du permis d'exploitation, dès son obtention, à une société d'exploitation dont le capital sera ouvert à l'Etat à hauteur de 10% gratuits ;

(G) Par décret de transfert numéro XXXXX [insérer la date], dont copie est jointe en Annexe3, le permis d'exploitation a été transféré à [insérer le nom de la société d'exploitation] ;

(H) Les Parties ont décidé de conclure la présente Convention d'établissement pour la phase d'exploitation (la « Convention ») afin de définir leurs droits et obligations relatifs aux activités de mise en valeur et d'exploitation du gisement.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Valeur de l'exposé préalable et des Annexes-Interprétation-définitions

1.1. L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention d'établissement dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

1.2. Les termes et expressions définis dans la Loi n°2023 - 040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et dans la Loi n°2023 - 041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et leurs textes d'application s'appliquent à la présente Convention. Les termes et expressions définis dans la Convention d'établissement avec une majuscule en ce compris l'exposé préalable et les Annexes ont la signification qui leur est donnée par la Convention d'établissement au présent article sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.

1.2.1. Code minier : Désigne la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et ses textes d'application ;

1.2.2. Loi sur le contenu local : Désigne la Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier et ses textes d'application ;

1.2.3. Convention d'établissement : désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que les avenants éventuels ;

1.2.4. Dévises : désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions de la réalisation de l'activité d'exploitation de [Substance à préciser] à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation par [la société d'exploitation].

Elle détermine les conditions générales juridiques, fiscales, douanières, administratives, sociales, environnementales, économiques et financières, dans lesquelles [la société d'exploitation] procède à l'exploitation de [Substance à préciser].

En cas de contradiction entre la Convention et le Code minier, les dispositions du Code minier prévalent.

Article 3 : Durée de la Convention

La durée de validité de la présente Convention est celle du permis d'exploitation.

En cas de renouvellement du permis d'exploitation, une nouvelle Convention est négociée sur la base d'une nouvelle étude de faisabilité soumise par la Société d'Exploitation et approuvée par l'Etat pour une durée maximale de dix (10) ans.

Toute demande de renouvellement de la présente Convention est adressée au ministre chargé des Mines au plus tôt dix-huit (18) mois et au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Convention en cours.

Article 4 : Exclusivité

Les droits conférés par la présente Convention à la Société d'Exploitation en vue de la réalisation des opérations minières à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation sont exclusifs. L'Etat s'interdit, pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement, d'accorder à tout tiers tous droits de recherche, d'exploitation ou de traitement des substances minières situées à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

TITRE II : DROITS CONFERES**Article 5 : Droits d'exploitation conférés**

Aux termes de la présente Convention, l'Etat autorise et garantit à la Société d'Exploitation l'accès complet et sans restriction au périmètre du permis d'exploitation, conformément à la législation applicable et aux termes de la présente Convention.

L'Etat confère, en particulier, à la Société d'Exploitation les droits :

- (a) de procéder aux travaux d'excavation et aux opérations nécessaires à l'extraction du minerai ;
- (b) de construire toute usine, bâtiment, atelier ou canalisation ainsi que toute autre installation de machine, nécessaire ou utile à la production et à l'exploitation minière;
- (c) d'ajuster, si nécessaire et de manière prudente, les calendriers de production, la capacité opérationnelle ainsi que la main d'œuvre afin de répondre à des conditions ponctuelles d'exploitation, et ce, conformément aux Bonnes Pratiques de l'industrie minière et dans les limites légales et réglementaires ;
- (d) de conduire l'exploitation minière et les opérations de traitement du minerai de façon responsable et ce conformément aux Bonnes Pratiques de l'industrie minière et dans les limites légales et réglementaires ;

- (e) de couper et d'utiliser du bois, d'ouvrir et d'exploiter toute carrière de pierre, de sable, de gravier ou d'autres matériaux de construction, destinés à la construction et à l'exploitation du projet à l'intérieur des limites du permis d'exploitation, conformément à la législation en vigueur ;
- (f) de construire et d'entretenir tous maisons, immeubles, commodités, ainsi que les installations qui leur sont liées, destinés à l'usage de la Société d'Exploitation, ses contractants, ses sous-traitants, ses agents et employés ainsi que leurs familles ;
- (g) de conduire toutes autres opérations nécessaires à l'exploitation minière, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie minière et à la réglementation en vigueur.

Toute richesse archéologique, tout trésor, tout autre élément jugé de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux d'exploitation font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux Ministères chargés des Mines et de la Culture.

Article 6 : Participation des parties

6.1 Dès l'attribution du permis d'exploitation de grande mine, le titulaire entame les démarches en vue de la création d'une société d'exploitation de droit malien.

L'octroi par l'Etat du permis d'exploitation lui donne droit à une participation gratuite fixée à dix pour cent (10%) minimum du capital de la société d'exploitation.

Cette société est créée dans les cent vingt (120) jours qui suivent la publication du décret d'attribution du permis d'exploitation. Dans le cas contraire, le titulaire du permis d'exploitation a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

La société d'exploitation ne peut détenir que le seul permis d'exploitation pour lequel elle a été créée.

La participation de l'Etat ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital ; et les actions y afférentes sont considérées comme des actions prioritaires. Le titulaire du permis de recherche est tenu de transférer le permis d'exploitation à titre gratuit à la société d'exploitation dès sa création.

La Convention d'établissement pour la phase d'exploitation est signée avec la société d'exploitation nouvellement créée.

6.2 Lorsqu'au titre d'une année d'activité, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la société d'exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'Etat, égal à dix pourcent (10 %) dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable au titre de sa participation gratuite prévue à l'alinéa précédent.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de percevoir en partie ou en totalité les dividendes en nature. Les modalités de perception des dividendes en nature par l'Etat sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

6.3 L'Etat a l'option d'augmenter sa participation dans la société d'exploitation par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de vingt pour cent (20%) appelée « participation en numéraire ». Cette option peut être levée à travers la société d'exploitation de l'Etat ou tout autre établissement public désigné par l'Etat dans un délai de douze (12) mois suivant la date de délivrance du permis d'exploitation.

Cette participation en numéraire ne peut être frappée de forclusion.

Le mode de calcul de la participation en numéraire de l'Etat est fixé comme suit :

Le prix d'acquisition de la participation en numéraire sera égal au pourcentage choisi par l'Etat multiplié par le coût global des travaux de recherches et de l'Etude de faisabilité relatifs au Gisement, supporté par la Société de recherche avant sa décision de mise en exploitation dudit Gisement, majoré d'un intérêt au taux BCEAO plus deux pour cent (2%) sur la durée des investissements. Les dépenses déjà supportées par l'Etat pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre également majoré d'un intérêt au même taux, viennent en déduction de ce prix d'acquisition pour la participation en numéraire acquise par l'Etat. Les dépenses fiscales, ou exonérations consenties par l'Etat au titulaire du permis de recherche et à ses sous-traitants sur le périmètre faisant l'objet de cette exploitation viendront également en déduction des montants à payer à la société d'exploitation pour la participation en numéraire de l'Etat.

6.4 Lorsqu'une société migre sur le Code en vigueur, le calcul de la prise de participation complémentaire en numéraire de l'Etat est basé sur les investissements de maintien au moment de la migration sans que le montant n'excède celui du taux de participation multiplié par la VAN.

6.5 L'Etat peut apporter ses participations dans les différentes sociétés d'exploitation minière à travers une société de patrimoine. Cette société peut prendre, pour son propre compte, des participations, lever des fonds, et faire le portage pour les nationaux dans le capital des sociétés minières.

6.6 La société d'exploitation nouvellement créée est tenue de céder cinq pour cent (5%) de ses actions aux investisseurs nationaux à travers la société d'Etat.

Les modalités de rétrocession aux investisseurs nationaux sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Le prix et les modalités d'acquisition de la participation en numéraire pour les investisseurs nationaux sont définis de la même manière que la participation en numéraire de l'Etat.

Les participations de l'Etat et des investisseurs nationaux ne peuvent faire l'objet de dilution en cas d'augmentation de capital. Ces participations sont considérées comme des actions prioritaires.

Article 7 : Organisation de la Société d'Exploitation

Les Parties décident de la dénomination de la société d'exploitation lors de sa constitution.

Le siège de la société d'exploitation est situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

La société d'exploitation est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration selon les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE/OHADA). Elle est administrée et gérée par ses organes statutaires selon les dispositions de l'AUSCGIE/OHADA et selon les stipulations de ses statuts et de l'accord d'actionnaires.

L'exercice fiscal de la société d'exploitation commence à courir le 1er janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

La société d'exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs sociétés affiliées. Les services techniques sont fournis conformément à un contrat d'assistance technique selon les dispositions prévues par la loi relative au Contenu local.

Article 8 : Obligations préalables à la signature de la Convention

Avant la signature de la présente Convention, la société d'exploitation doit soumettre à l'Etat les documents suivants qui y sont annexés :

- (a) le permis d'exploitation ;
- (b) l'étude de faisabilité ;
- (c) l'étude d'impacts environnemental et social (EIES) ;
- (d) le plan de financement ou l'intention écrite du mode de financement ;
- (e) le plan de fermeture conformément aux stipulations des articles 22 et 23 de la présente Convention ;
- (f) le plan de développement communautaire ;
- (g) le plan de formation et de remplacement progressif des expatriés par des nationaux ;
- (h) les preuves de l'ouverture d'un compte séquestre dans une banque de la place approuvée par l'Etat à travers le ministre chargé des finances

Article 9 : Protection de l'environnement

La société d'exploitation doit se conformer aux lois environnementales en vigueur en République du Mali pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement et notamment les lois relatives à la protection de la qualité de l'eau, de l'air, des terres, à la préservation des ressources naturelles, à la protection de la biodiversité et au traitement des déchets, toxiques ou non toxiques.

Article 10 : Trésors et fouilles archéologiques

Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux de recherche restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux Ministères chargés des Mines et de la Culture.

Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la société s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas les entraver.

La société se conformera au respect et à la protection du patrimoine culturel malien.

La société s'engage en outre, à signaler au Ministère en charge des Mines tout constat sur les dégradations des biens culturels sur son périmètre de recherche et ses installations.

Article 11 : Conformité des documents demandés par l'État

L'État veille à ce que ses structures compétentes traitent les documents dans un délai raisonnable à compter de leur date de réception. Ces structures doivent notifier à la société d'exploitation tout manquement éventuellement constaté par rapport à la législation en vigueur ou aux termes de la présente Convention d'établissement. Si l'État n'émet aucun avis sur les documents, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception desdits documents, le demandeur relance les services compétents pour un autre délai de quinze (15) jours à l'issue duquel délai, ceux-ci sont réputés conformes à la législation, étant toutefois précisé que les dispositions du présent article ne dispensent pas la société d'exploitation de son obligation de se conformer à la législation en vigueur.

Article 12 : Construction et développement

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification du projet, la société d'exploitation doit soumettre à l'État un calendrier détaillé d'exécution des tâches prévues durant la période de construction. Le calendrier doit inclure toutes les tâches identifiées dans l'étude de faisabilité ainsi que les spécificités à prendre en compte pour la construction. Le calendrier doit contenir également une estimation de la durée des étapes clés de toutes les tâches à effectuer pendant la période de construction. La société d'exploitation doit par la suite soumettre chaque trimestre à l'Administration chargée des Mines un calendrier mis à jour mettant en évidence les avancées et les changements intervenus dans les étapes essentielles de la construction.

TITRE III : STIPULATIONS FISCALES, DOUANIERES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES**Article 13 : Régime fiscal**

13.1. La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas à la législation sociale, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines et tous les droits, impôts et taxes y afférents. « La période de stabilité » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'établissement pour se terminer au dixième (10ème) anniversaire de la date de première production commerciale, conformément à l'article 132 alinéa 3 du Code minier.

Pendant la période de validité du titre minier d'exploitation, les assiettes et les taux des impôts, droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance du titre et aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

13.2. L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement doit comporter la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

13.3. Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

La Société d'Exploitation paie la redevance superficielle proportionnelle à la superficie, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, qui est fixée selon les modalités prévues par le décret d'application du Code minier à la date de signature de la présente Convention.

13.4. Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) » conformément au Code général des Impôts, et à une redevance additionnelle dite « Taxe Ad Valorem (TAV) » conformément au décret d'application du Code minier.

L'État se réserve le droit de percevoir la TAV en nature. Dans ce cas, les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire.

13.5. La plus-value réalisée lors de la cession des titres miniers est soumise à la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers conformément au Code général des Impôts.

Le paiement de la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers n'est pas libératoire du paiement des taxes prévues à l'article 195 du décret d'application du Code minier.

Toute société titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine, qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité fournit préalablement auprès de l'Administration chargée des Mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du Code minier.

13.6 Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes prévues aux articles 138 à 140 du Code minier, énumérés ci-après :

- a) la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur;
- b) la Taxe-logement au taux en vigueur ;
- c) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- e) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation
- f) la Taxe sur les contrats d'assurances, à la l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation;
- g) la patente import-export pour la levée d'intention d'importation ou d'exportation ;
- h) l'impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières ;
- i) les droits d'enregistrement ;
- j) les droits de patente et cotisations connexes ;
- k) l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés;
- l) la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
- m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o) la Redevance statistique.

13.7. Nonobstant les dispositions de l'article 139 du Code minier, les titulaires de permis d'exploitation de grande mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (3) ans à compter de la date de première production commerciale.

Les initiatives des sociétés minières consistant à financer les activités des entreprises locales ou à l'octroi de contrat de fourniture de biens ou services d'une durée de plus de trois (03) ans leur confèrent la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés à vingt-cinq pour cent (25%) sur une période supplémentaire de deux (02) ans, à compter de l'exercice du fait générateur de cette réduction conformément à l'article 191 du décret d'application du Code minier.

Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.

Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les titulaires de permis d'exploitation, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

13.8. Tout sous-traitant, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Régime douanier

La stabilité du régime douanier est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas à la législation sociale, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

La « période de stabilité » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'établissement pour se terminer au dixième (10ème) anniversaire de la date de première production commerciale, conformément à l'article 142 alinéa 3 du Code minier.

Pendant la période de stabilité du titre minier, les assiettes et les taux des droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance dudit titre et aucun nouveau droit ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception de la Redevance Statistique, le Prélèvement Communautaire de Solidarité et le Prélèvement communautaire et toutes nouvelles taxes d'origine communautaire qui sont perçus au cordon douanier.

Les biens, matériels, équipements, produits pétroliers, huiles lubrifiantes, graisses, véhicules et autres intrants utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers d'exploitation sont placés sous le régime de droit commun.

Les droits et taxes au cordon douanier doivent être payés conformément à la réglementation douanière.

Article 15 : Régime économique

15.1. La société d'exploitation est autorisée à engager pour ses activités, le personnel expatrié nécessaire à l'exécution des opérations minières, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local.

15.2. Pendant la durée de validité du permis d'exploitation de grande mine, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local, le titulaire bénéficie des avantages ci-après :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions du Code minier, de la loi relative au contenu local et des dispositions du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) l'importation de tout équipement, pièces de rechange, liés aux activités au Mali, sous réserve du respect du Code des douanes et en payant toutefois les droits y afférents ;
- f) la libre exportation des substances transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) la conclusion des contrats avec les sociétés affiliées dans les mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.

15.3. Tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Mines.

15.4. La société d'exploitation, ses fournisseurs et sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine malienne, des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles au Mali, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au contenu local.

Tout sous-traitant étranger, qui fournit des prestations de services pour le compte d'une société d'exploitation, est tenu de céder au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation à des associés maliens.

Tout fournisseur étranger, qui fournit des prestations ponctuelles répétitives de services pour le compte de la société d'exploitation, est tenu de créer une société de droit malien avec au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation pour des associés maliens.

15.5. La société d'exploitation s'engage pour tous achats d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services, à consulter les entreprises maliennes et à procéder à une comparaison de leur proposition à celle des entreprises étrangères. Lorsque pour les mêmes conditions de qualité, de délai et de sécurité, les prix proposés par les entreprises maliennes sont supérieurs de plus de dix pour cent (10%) aux prix des équipements, biens et services d'origine étrangère, la société peut s'adresser aux entreprises étrangères.

Dans tous les cas, la société est tenue de se conformer à la loi relative au Contenu local et à son décret d'application.

15.6. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre du Code minier, la société d'exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des tiers, ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État la priorité d'acquisition de ces biens à titre gratuit, au franc symbolique ou à leur valeur au bilan, ou convenu, au moment de ladite décision.

15.7. Pour la couverture des risques liés aux activités minières, toute société participant auxdites activités souscrit des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurances agréées au Mali. Au cas où la couverture des contrats d'assurances excéderait les capacités financières des sociétés d'assurances agréées au Mali, celles-ci souscrivent un contrat de réassurances auprès des sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent, toutes proportions gardées, à la réassurance liée à ces activités minières.

La société ne peut souscrire une assurance offshore sans l'accord écrit de la Direction chargée des assurances.

15.8. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses affiliées sont conclus à des conditions de pleine concurrence.

Article 16 : Régime financier

Sous réserve des dispositions du Code minier, l'État garantit aux titulaires des permis d'exploitation :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes, principal et intérêts en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation malienne conformément à la réglementation en vigueur ;

- c) la libre conversion et le libre transfert des fonds provenant de la liquidation d'actifs, conformément à la réglementation en vigueur, après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, droits et taxes prévus par la législation malienne et ceci conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) la libre importation des biens et services nécessaires à leurs activités ;
- f) le rapatriement intégral du produit de leur exportation conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : GARANTIES DIVERSES ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 17 : Garanties administratives et minières

17.1. Les voies de communication, les lignes électriques et autres installations, les infrastructures ou travaux réalisés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre ou lui appartenant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être ouverts à l'usage public.

17.2. Les conditions et modalités d'ouverture de ces installations et infrastructures à un usage commun sont définies par le ministre chargé des Mines en rapport avec les ministres compétents.

17.3. L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titulaire du titre minier, peut ouvrir droit au profit du titulaire du titre minier, à une servitude de passage, sur les périmètres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des périmètres voisins.

Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux peuvent occasionner à la propriété des propriétaires du sol. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.4. Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface et exécuté à plus de cinquante (50) mètres de profondeur dans un rayon de cinq-cents (500) mètres :

17.5.

- a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire du sol ou de ses ayants - droit;
- b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement aux alentours de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'Administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecte la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il est tenu de pourvoir aux besoins en eau de cette population, après avis conforme des services technique des Ministères en charge de l'Eau, de l'Environnement et des Collectivités territoriales.

17.6. Le titulaire du permis d'exploitation de grande mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations. À défaut, les ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la Sécurité décident de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations, aux frais du titulaire du permis d'exploitation de grande mine.

17.7. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la Sécurité précise les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

Article 18 : Expropriation

L'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à réquisitionner, saisir ou exproprier de leurs biens la société d'exploitation et ses sociétés affiliées, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la société d'exploitation. Toutefois, si les circonstances exigeaient qu'une telle mesure soit prise, l'Etat s'engage à verser une indemnité juste et équitable à titre de compensation conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dispositions des articles 204 et 207 du Code minier.

Article 19 : Rapport, compte rendu, audit et inspection

19.1. La société d'exploitation s'engage, pendant toute la durée de la Convention à :

- a) tenir au Mali une comptabilité régulière, sincère, vérifiable et détaillée de ses opérations, telle que prescrite par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) et par la législation fiscale en vigueur, accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat mandatés à cet effet ;
- b) mettre à disposition des représentants de l'Etat dûment autorisés, les états financiers périodiques envoyés à la société mère pour les besoins de consolidation ;
- c) permettre le contrôle de tout compte ou écriture se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali par les représentants de l'Etat dûment autorisés.

Les représentants dûment habilités de l'Etat ont la possibilité à tout moment, sous la coordination de l'Administration chargée des Mines, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières, y compris les documents relatifs aux polices d'assurance souscrites par ou pour le compte de la société d'exploitation. La société d'exploitation est informée à l'avance et par écrit de telles visites.

Toutefois, l'Etat peut se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise avérée dans le secteur minier. Cette personne est soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les représentants de l'Etat dûment autorisés.

19.2. Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les données et informations de toutes natures obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations minières et de la Convention d'établissement, sauf en ce qui concerne les données et informations qui doivent être divulguées en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle relative aux marchés boursiers et aux valeurs mobilières.

Les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont elles auront connaissance dans le cadre de la Convention d'établissement qu'aux fins de son exécution et de les communiquer exclusivement et dans la limite des besoins propres à chaque cas :

- a) aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) aux sociétés affiliées ;
- c) à toute personne physique ou morale désignée par l'Etat afin de l'assister ;
- d) à toute institution financière pour les besoins d'un concours bancaire ou autre financement apporté à une Partie pour les opérations minières ou l'exécution de la Convention, et
- e) à tout prestataire de service indépendant ou sous-traitant dont les fonctions, relatives à la société d'exploitation, aux opérations minières ou à l'exécution de la Convention d'établissement exigent une telle divulgation, étant entendu que chacun prend les engagements de confidentialité requis.

19.3. La société d'exploitation déploie tous les efforts afin d'optimiser l'extraction du minerai et de produire et commercialiser le minerai extrait du périmètre de la concession.

L'intégralité des opérations doit être conduite de manière conforme aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minières et aux dispositions de la législation en vigueur.

La société d'exploitation a l'obligation de fournir au secrétariat permanent du contenu local, au ministre chargé des Mines et au ministre chargé des Finances, la liste des sous-traitants ainsi que les montants des contrats conclus avec lesdits sous-traitants, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les opérations effectuées le trimestre précédent. Elle a l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs desdits contrats dans le même délai.

La société d'exploitation a l'obligation de fournir aussi la liste du personnel expatrié, les salaires comparés à la masse salariale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés le trimestre précédent. La société d'exploitation s'interdit d'apporter tout changement majeur aux opérations telles qu'elles sont présentées dans l'étude de faisabilité, sauf à obtenir au préalable l'avis de l'Etat sur de tels changements, par application de la procédure définie ci-dessus pour l'obtention des commentaires de l'Etat sur l'Étude de Faisabilité.

TITRE V : DROITS DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

Article 20 : Conventions conclues avec des affiliées

Sous réserve des dispositions de la présente Convention d'établissement, la société d'exploitation est autorisée à :

- a) exécuter des contrats à des prix conformes au principe de pleine concurrence ;
- b) exporter les substances transformées et commercialiser librement de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Sécurité

La société d'exploitation a le droit, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, de mettre en place et de maintenir, directement ou indirectement ou dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers, son propre service de sécurité afin de protéger son personnel ou de maintenir la sécurité au sein du périmètre du permis d'exploitation. Cette société de sécurité de nationalité malienne dispose du pouvoir d'évacuer toute personne du périmètre du permis d'exploitation et des autres parties du périmètre du projet dont l'accès peut être restreint pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

A la demande de la société d'exploitation, l'État peut mobiliser des forces de l'ordre pour la sécurité du site. Les frais de fonctionnement desdites forces sont pris en charge par la société.

TITRE VI : CONTENU LOCAL

Article 22 : Application des dispositions du Contenu local

Pendant toute la durée de la présente Convention, la société d'exploitation s'engage à respecter, appliquer intégralement les dispositions de la Loi N° 2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et de son décret d'application.

TITRE VII : FERMETURE DE LA MINE / OBLIGATIONS POSTÉRIEURES À LA FERMETURE

Article 23 : Plan de remise en état et obligations afférents à la fermeture

Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et desdits plans ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de garantir la bonne fin d'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impacts environnemental et social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation. À cet effet, il est ouvert au Mali auprès d'une banque commerciale de droit malien, désignée par le ministre chargé des Finances un compte séquestre alimenté par les titulaires de permis d'exploitation de grande mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du Code minier ;
- d) d'actualiser son étude d'impact environnemental et social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé dans les dispositions de l'article 156 du Code minier.

Article 24 : Suivi post-fermeture

La Commission de fermeture en collaboration avec la société d'exploitation et les représentants des communautés locales, développe et met en œuvre un comité de surveillance post-remise en état du site minier, chargé de superviser la surveillance de la stabilité géotechnique, de la qualité de l'eau, de la réhabilitation des sites contaminés et de la réhabilitation des terres aux fins d'utilisation après la remise en état.

La surveillance post-remise en état du site minier est mise en œuvre pendant une période débutant à compter de la cessation de la production commerciale et pour une durée déterminée dans le plan de remise en état.

Article 25 : Cession du permis d'exploitation

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu d'adresser au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé des Finances, au plus tard deux (2) mois à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine, l'ensemble des actes relatifs à la création de la société d'exploitation, assorti d'un contrat portant cession à titre gratuit du permis d'exploitation de grande mine à la société d'exploitation.

La société d'exploitation est, à compter de la date de la session, tenue de l'ensemble des obligations et bénéficie également de l'ensemble des droits stipulés à son endroit ou à son profit dans la Convention d'établissement convenue entre l'État et le titulaire du permis de recherche. Elle est, de plein droit, partie à la Convention d'établissement.

24.2 Aucune cession d'un permis d'exploitation de grande mine ne peut être réalisée que par le biais du changement de contrôle de la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation concerné, sous réserve des dispositions de l'article 86 du Code minier.

24.3 Toute demande de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par le cessionnaire au ministre chargé des Mines, dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- b) la copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession;
- c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de la demande d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- e) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande;
- f) l'engagement du cessionnaire dans le cadre d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'État, à s'assurer du respect par la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation de grande mine concerné, de l'ensemble des obligations au titre des activités d'exploitation entreprises ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession,
- h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

24.4 La demande d'autorisation de cession est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'Administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

24.5 La cession du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des mines.

24.6 Le droit de préemption et le droit de premier refus tels que définis dans le Code minier sont exercés par l'État par un arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, des Finances, des Domaines et de l'Environnement, après que le Cédant ait rempli les conditions suivantes :

- a) la mise à jour de son compte séquestre ;
- b) le paiement de toutes les taxes relatives à ladite cession,
- c) les preuves des capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- d) la soumission de l'offre de cession accompagnée de l'Étude de Faisabilité.

Article 26 : Obligations après l'expiration, la renonciation ou la résiliation

Au jour de l'expiration, de la renonciation ou de la résiliation de la présente Convention d'établissement à l'initiative de l'État en application des dispositions de la Convention, la société d'exploitation doit :

- a) s'assurer que le périmètre de la concession remplit les conditions en matière de sécurité et de sûreté afin de prévenir tout dommage aux personnes, aux animaux et à tout autre bien ainsi que tout dommage éventuel en dehors du périmètre de la concession ;
- b) respecter le programme de gestion environnementale et sociale ou le plan de remise en état, afin d'éviter la survenance de tout dommage imminent à l'environnement ; et
- c) respecter toutes autres dispositions de la législation en vigueur.

Lorsque l'État souhaite entreprendre des opérations minières dans le périmètre de la concession, il transmet une notification à la société d'exploitation dans les cent vingt (120) jours de la date d'expiration, de renonciation ou de résiliation de la présente Convention d'établissement. À compter de la date de réception par la Société d'Exploitation de cette notification, celle-ci devra s'abstenir d'entreprendre toute action non conforme à cette notification, sous réserve de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention d'établissement.

Article 27 : Conservation des livres et registres

L'ensemble des livres et registres de la société d'exploitation sont conservés par l'État pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'expiration, de résiliation ou de renonciation de la présente Convention d'établissement, sauf accord préalable et explicite de l'État, étant toutefois précisé que la société d'exploitation peut néanmoins obtenir des copies des livres et registres du projet et les conserver en dehors de l'État.

TITRE VIII : STIPULATIONS FINALES

Article 28 : Intégralité

La présente Convention d'établissement et les documents auxquels il est fait référence constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils remplacent et annulent toute Convention ou accord préalablement conclu entre les Parties. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention d'établissement.

Article 29 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut :

a) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un ou plusieurs experts indépendants, choisis conjointement, agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend ; ou

b) soumettre tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, à un règlement amiable, aux tribunaux maliens de droit commun, à la médiation nationale ou internationale, à un arbitrage indépendant, un tribunal arbitral national, régional (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage / OHADA) ou à un tribunal arbitral international, conformément aux textes relatifs à leur fonctionnement.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, les Parties désigneront un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

La Médiation constitue un préalable à toute procédure d'arbitrage. Le médiateur sera :

- i) soit une personnalité de renommée internationale choisie par le Gouvernement de la République du Mali,
- ii) soit une personnalité de renommée internationale choisie de commun accord entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Parties sont convenues de recourir à un médiateur, chaque Partie désignera, dans un délai de trente (30) jours un médiateur et les médiateurs ainsi nommés en désigneront un troisième dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine du ou des médiateurs, les Parties ne sont toujours pas parvenues à une décision mettant fin au litige, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures d'Arbitrage.

Les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral.

i) Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres (03) nommés dont un (01) parmi les arbitres du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

Article 30 : Droit applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. La présente Convention d'établissement est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur en République du Mali.

Les dispositions du Code minier ont une valeur juridique supérieure à celles des Conventions d'établissement.

Article 31 : Résiliation

La Convention d'établissement peut être résiliée :

- a) par accord commun des Parties constaté par écrit ;
- b) de plein droit par l'État, en cas de non-respect, par la société d'exploitation, d'une des obligations essentielles de la Convention d'établissement, soixante (60) jours ouvrables après une mise en demeure adressée par le ministre chargé des Mines à la société d'exploitation, et non suivie d'effet ;
- c) à tout moment sur renonciation de la société d'exploitation, après (i) paiement des sommes dues à l'État à la date de la renonciation, et (ii) exécution des travaux prescrits par le Code minier relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites ;
- d) en cas d'annulation, de retrait, d'échéance, ou de non renouvellement du permis d'exploitation ;
- e) en cas de survenance d'un cas de force majeure persistant au-delà de cent vingt (120) jours ouvrables.

L'Etat peut résilier la présente Convention d'établissement, sans préjudice de tout autre droit dont bénéficie l'État, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) la date de première production commerciale n'intervient pas avant la fin de la troisième (3eme) année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'établissement ;
- b) la société d'exploitation ne procède à aucun paiement des impôts, droits et taxes dans un délai cent vingt (120) jours suite à une mise en demeure ;

c) la société d'exploitation est dissoute, liquidée, devient insolvable ou est placée en liquidation ou en redressement judiciaire ;

d) la société réalise une cession au profit de ses créanciers, sollicite d'une juridiction la désignation d'un fiduciaire ou d'un administrateur judiciaire ou se place volontairement sous l'une des procédures collectives prévues à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, ouvertes dans le cas de difficulté des entreprises pour une raison autre que de restructuration ;

e) la société-mère est dissoute ou liquidée (à des fins autres que de restructuration) sans pour autant proposer à l'État la reprise de ses obligations par une partie tierce financièrement responsable ;

f) la société-mère devient incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente Convention d'établissement ;

g) l'État peut notifier à la société d'exploitation toute violation ou tout manquement à une disposition essentielle de la présente Convention d'établissement. Dans l'hypothèse où la société d'exploitation néglige ou est dans l'incapacité de mettre en œuvre de manière diligente et constante toute action raisonnable destinée à la réparation d'une telle violation ou d'un tel manquement dans les soixante (60) jours (ou toute durée supérieure raisonnable compte tenu des circonstances) à compter de la notification de l'État requérant une telle réparation.

Article 32 : Modifications et révision

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et est examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties après approbation par décret pris en Conseil des ministres.

Il reste entendu que les droits et obligations des parties résultant de la présente Convention visent à établir, au moment de sa signature, l'équilibre économique, fiscal, douanier et financier entre les Parties.

Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les stipulations de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une obligation de renégociation, de bonne foi, en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeure en vigueur et continue à produire tous ses effets pendant la renégociation

En cas de modification ou de révision de la présente Convention d'établissement, sa durée ne doit en aucun cas dépasser la durée de validité du permis d'exploitation.

Article 33 : Cas de force majeure

33.1. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances, en dehors du contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la société, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages perpétrés par toute personne étrangère à la société, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.

33.2. Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

33.3. Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

33.4. L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.

33.5. En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 34 : Obligations des parties en cas de force majeure

34.1 Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.

34.2 Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.

34.3 L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.

En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 35 : Notifications

35.1 Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation, cessionnaire et amodiataire est tenu de notifier à l'Administration chargée des Mines, l'adresse de :

- a) son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
 - b) son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
 - c) son domicile s'agissant des personnes morales de droit étranger ou des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali.
- La notification comporte l'indication du ou des numéros de téléphones et de l'adresse électronique professionnelle auxquels la personne concernée peut être jointe au Mali.

Tout changement d'adresse et de ou des numéros de téléphone et d'adresse électronique professionnelle visés à l'alinéa précédent est notifié à l'Administration chargée des mines par le demandeur, le titulaire, le cessionnaire ou l'amodiataire.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les notifications y compris notamment les mises en demeure effectuées par les administrations compétentes sont réputées valablement faites dès lors qu'elles le sont à l'adresse transmise, conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

35.2 Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'autorisation de cession, d'autorisation d'amodiation ou de renonciation ainsi que toute autre demande de titre minier ou d'autorisation est transmise à l'autorité compétente par l'un ou l'autre moyen :

- a) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'Administration chargée des Mines, ou à celle de la Mairie de la Commune compétente en ce qui concerne les demandes de titres miniers ou d'autorisations relevant de la compétence des communes ; ou
- b) déposée par lettre au porteur contre décharge à l'Administration chargée des Mines, ou auprès des services compétents de la municipalité de la Commune concernée s'agissant des demandes relevant de la compétence des communes.

La date du dépôt de la demande est celle de l'accusé de réception ou de la décharge.

Sauf disposition contraire du présent décret, les demandes visées au premier alinéa du présent article sont présentées en deux exemplaires originaux dont un timbré au tarif en vigueur.

35.3 Toutes les correspondances, notifications et transmissions de documents sont obligatoirement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

35.4 Toute déclaration, toute demande, toute information, tout formulaire ou toute documentation fournis en application du Code minier et de son décret d'application ainsi que toute pièce qui lui est annexée sont obligatoirement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée.

Article 36 : Langue de la Convention et système de mesure

- a) La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue de travail au Mali.
- b) Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.
- c) Le système de mesure applicable est le système métrique international.

Article 37 : Engagements complémentaires

Les Parties s'engagent à signer tout acte et document et à exécuter et accomplir toute action, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des présentes entre elles et à l'égard des tiers.

Article 38 : Exemplaires originaux

La présente Convention d'établissement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument juridique dont la preuve ne nécessite pas la production ou la prise en compte de plus d'un exemplaire original.

Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 39 : Déclarations et garanties

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle dispose, à la date de signature de la présente Convention d'établissement, des pouvoirs et de l'autorité légitime pour signer et s'engager par la présente Convention d'établissement et en exécuter les obligations à sa charge.

Fait à Bamako, le2024

en quatre (04) exemplaires originaux.

**Pour la République du Mali
Le ministre des Mines**

**Pour la République du Mali
Le ministre de l'Economie et des Finances**

Pour la Société d'Exploitation

[Insérer le nom de la Société]

ANNEXES :

Annexe I : Les pouvoirs de signatures

Annexe II : Le décret d'application de la Convention

Annexe III : Arrêté de transfert du Permis d'Exploitation

Périmètre du Permis d'Exploitation

[Insérer une description du Périmètre de la Concession, en utilisant des paramètres appropriés (coordonnées UTM ou similaires, système de coordonnées référence du Mali) et en ajoutant des cartes type de carte]

Annexe IV : Liste Minière

Annexe V : Étude de faisabilité du Projet

Annexe VI : Études d'Impact Environnementale et Sociale (EIES)

Annexe VII : Contrat d'opérateur

**DECRET N°2024-0400/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2024-
0221/PT-RM DU 05 AVRIL 2024 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2024-0221/PT-RM du 05 avril 2024 portant nomination de Monsieur **Youssef COULIBALY**, N°Mle 0109-638.N, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur général** des Domaines et du Cadastre, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et
de la Population par intérim,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0401/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-017/P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0267/P-RM du 21 mai 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°2017-0997/P-RM du 20 décembre 2017 fixant le cadre organique de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Gaoussou KEITA**, N°Mle 0102-125.B, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** des Affaires religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0844/P-RM du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur **Habib KANE**, N°Mle 0110-430.N, Professeur de l'Enseignement secondaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0402/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000
portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les
taux des indemnités et primes allouées au personnel de
contrôle du Contrôle général des Services publics et des
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant
le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de
l'Intérieur :

- Monsieur **Jean-Marie SAGARA**, N°Mle 792-55.Y,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

- Madame **Aminata SANOGO**, N°Mle 0109-168.E,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

- Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M,
Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0403/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DE
CABINET DE GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant
principes fondamentaux de l'organisation administrative
du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création
des Circonscriptions administratives en République du
Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié,
instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de
l'Intérieur et le personnel de commandement civil de
l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les
taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité
et de la prime de fonction spéciale allouées aux
représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Directeurs de Cabinet** de Gouverneurs de Région :

1. Région de Mopti :

- Monsieur **Mamadou Seydou DIARRA**, N°Mle 0109-379.V, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral;

2. Région de Gao :

- Monsieur **Mamadou DIAKITE**, N°Mle 0109-132.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

3. Région de Kita :

- Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, N°Mle 981-91.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Région de Dioïla :

- Madame **Mariam COULIBALY**, N°Mle 0123-344.N, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

5. Région de Nara :

- Monsieur **Falaye SY**, N°Mle 0109-129.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0404/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DE GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires administratives et juridiques** de Gouverneurs de Région :

1. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Boubacar DANFAGA**, N°Mle 0125-379.B, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

2. Région de Dioïla :

- Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 982-17.E, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

3. Région de Nara :

- Monsieur **Bréhima DIALLO**, N°Mle 0104-140.R, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

4. Région de Bougouni :

- Monsieur **Ismayila Yoro DICKO**, N°Mle 981-88.K, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

5. Région de Koutiala :

- Monsieur **Ousmane SOW**, N°Mle 0111-932.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0405/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE
GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE
BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers aux Affaires économiques et financières** de Gouverneurs de Région et du District de Bamako :

1. District de Bamako :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 0121-400.E, Planificateur ;

2. Région de Koulikoro :

- Monsieur **Sagaba SAMAKE**, N°Mle 0125-546.R, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

3. Région de Sikasso :

- Monsieur **Ibrahim MAHAMANE**, N°Mle 0141-550.C, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

4. Région de Ségou :

- Monsieur **Yamadou KEITA**, N°Mle 0112-352.Y, Inspecteur des Finances ;

5. Région de Kita :

- Monsieur **Mamadou Hama MAIGA**, N°Mle 0144-028.T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

6. Région de Koutiala :

- Monsieur **Moussa GUINDO**, N°Mle 0109-384.A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

7. Région de Bandiagara :

- Monsieur **Issiaka CISSE**, N°Mle 0133-377.P, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0406/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA
SECURITE ET A LA PROTECTION CIVILE DE
GOUVERNEURS DE REGION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2014-0944/P-RM du 31 décembre 2014 fixant le cadre organique des services propres de la Région ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers à la Sécurité et à la Protection civile** de Gouverneurs de Région :

1. Région de Dioïla :

- Contrôleur général de Police **Mahamadou GUINDO** ;

2. Région de San :

- Lieutenant-colonel **Bréhima SOGODOGO**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0407/PT-RM DU 09 JUILLET 2024
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER AUX
AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES DU
GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2023-0606/PT-RM du 13 octobre 2023 fixant l'organisation et les attributions des services propres des Circonscriptions administratives du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2023-0628/PT-RM du 17 octobre 2023 fixant le cadre organique des services propres de la Circonscription administrative District de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa DEMBELE**, N°Mle 0109-830.G, Administrateur civil, est nommé **Conseiller aux Affaires sociales et culturelles** du Gouverneur du District de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 juillet 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°2023-145/PC-SIK en date du 13 octobre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Nimprodioula », en abrégé (A.D.V.N).

But : Favoriser l'échange entre les jeunes du village d'une part et d'autre part entre les jeunes des villages environnants et d'ailleurs ; faire la promotion de l'emploi pour les jeunes du village ; sensibiliser la communauté contre l'exode rurale et le départ massif des bras valides vers les sites d'orpaillage ; procéder à des campagnes de reboisement contre l'avancée du désert ; soutenir les programmes de développement des pouvoirs publics ; contribuer à la promotion et au développement socio-économique de ses membres ; s'entraider mutuellement à l'occasion des événements sociaux.

Siège Social : Nimprodioula (Commune urbaine de Sikasso).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mikahilou DIAMOUTENE

Secrétaire général : Moussa L. DIAMOUTENE

Secrétaire administratif : Waténi DIAMOUTENE

1er Secrétaire à l'organisation : Ousmane DIAMOUTENE

Secrétaire à l'information : Diakaridia DIAMOUTENE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa K. DIAMOUTENE

Secrétaire à la promotion féminine : Alima DIAMOUTENE

Trésorier général : Lamoussa DIAMOUTENE

Commissaire aux comptes : Souleymane DIAMOUTENE

Secrétaire aux activités sportives : Dramane DJOURTHE

Secrétaire à la formation : Kassim DJOURTHE

Commissaire aux conflits : Fousseyni DIAMOUTENE

Suivant récépissé n°0224/G.DB-CAB en date du 17 avril 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Dambe du Mali », en abrégé (A.D.M).

But : Contribuer à l'accès des populations maliennes aux services sociaux de base ; Renforcer la solidarité entre les populations, etc.

Siège Social : Bamako, Dianeguéla ; près de la grande mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Founeke FOFANA

1er Vice-président : Sidy DIALLO

2ème Vice-présidente : Assetou KOMOU

Secrétaire générale : Sanata TOGOLA

1er Adjoint au secrétaire général : Lassine KEITA

2ème Adjointe au secrétaire général : Eliza DEMOU

3ème Adjoint au secrétaire général : Cheich O SISSOKO

Secrétaire administratif : Mahamadou BAMBA

1er Adjoint au secrétaire administratif : Mamadou KEITA

2ème Adjoint au secrétaire administratif : Boubacar DOUMBIA

Secrétaire à la communication : Adama SAMAKE

1er Adjoint au secrétaire à la communication : Mohamed TRAORE

2ème Adjoint au secrétaire à la communication : Oumar SIDIBE

3ème Adjointe au secrétaire à la communication : Binta DIOUARA

4ème Adjointe au secrétaire à la communication : Mah BAGAYOKO

Secrétaire à l'emploi des jeunes : Nouhoum MALLE

1er Adjoint au secrétaire à l'emploi des jeunes : Yaya KAMIA

2ème Adjoint au secrétaire à l'emploi des jeunes : Mariam COULIBALY

3ème secrétaire à l'emploi des jeunes : Kalifa DEMBELE

4ème Adjoint au secrétaire à l'emploi des jeunes : Boubacar TRAORE

Secrétaire chargé aux environnements : Hindi TRAORE

1er Adjoint au secrétaire chargé aux environnements :
Sadio DIARRA

2ème Adjoint au secrétaire chargé aux environnements : Soumana MINADJOU

3ème Adjointe au secrétaire chargé aux environnements : Nataly KEITA

4ème Adjoint au secrétaire chargé aux environnements : Moussa SANGARE

Secrétaire aux développements durables : Magna DIARRA

1er Adjoint au secrétaire aux développements durables : Drissa FOFANA

2ème Adjoint au secrétaire aux développements durables : Yaya CAMARA

3ème Adjoint au secrétaire aux développements durables : Mamadou DIARRA

4ème Adjoint au secrétaire aux développements durables : Mimi DIARRA

5ème Adjoint au secrétaire aux développements durables : Issa NIARE

Secrétaire à la santé : Mamadou SISSOKO

1er Adjoint au secrétaire à la santé : Dramane KONARE

2ème Adjointe au secrétaire à la santé : Awa TRAORE

3ème Adjoint au secrétaire à la santé : Madou DIARRA

4ème Adjoint au secrétaire à la santé : Fousseny FOFANA

5ème Adjointe au secrétaire à la santé : Sayon CISSE

5ème Adjointe au secrétaire à la santé : Adiarra CISSE

Secrétaire d'économie et des finances : Nouhan DIALLO

1er Adjoint au secrétaire d'économie et des finances :
Issa DIARRA

2ème Adjoint au secrétaire d'économie et des finances :
Babou DIARRA

3ème Adjoint au secrétaire d'économie et des finances :
Yossouf FOMBA

Secrétaire aux sports : Modibo TRAORE

1er Adjoint au secrétaire aux sports : Lassine FOFANA

2ème Adjoint au secrétaire aux sports : Dramane SIDIBE

3ème Adjointe au secrétaire aux sports : Mariam TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Moussa KEITA

1ère Adjointe au secrétaire à l'organisation : Awa TOUNKARA

2ème Adjointe au secrétaire à l'organisation : Assetou DIARRA

3ème Adjointe au secrétaire à l'organisation : Djeneba DIALLO

4ème Adjointe au secrétaire à l'organisation : Fatoma TRAORE

5ème Adjointe au secrétaire à l'organisation : Fanta SAMAKE

6ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Kadidia TRAORE

7ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Yaya TRAORE

8ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Bintou DIALLO

9ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Sira DIARRA

10ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Salimata GUYE

11ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Ramatou MARIKO

Secrétaire aux conflits : Ousmane KEITA

1ER Adjoint au secrétaire aux conflits : Madou KEITA

2ème Adjointe au secrétaire aux conflits : Batou MAGANE

3ème Adjoint au secrétaire aux conflits : Drissa TRAORE

4ème Adjoint au secrétaire aux conflits : Massaran KEITA

5ème Adjointe au secrétaire aux conflits : Doussou SISSOKO

6ème Adjoint au secrétaire aux conflits : Abdoulaye TRAORE

Commissaire aux comptes : Adiarra DIALLO

1er Adjoint au commissaire aux comptes : Boubacar TRAORE

2ème Adjoint au commissaire aux comptes : Baba TRAORE

3ème Adjointe au commissaire aux comptes : Tenin SAMAKE

4ème Adjointe au commissaire aux comptes : Maimouna BENKALY